

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

CONVENTION CADRE

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

ET

**LA DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES DE LA WILAYA D'ORAN
(DSA)**

2020

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION

Considérant,

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

Sise à Oran, BP 1524 El M'Naouer 31000 Oran, représentée par son Recteur **Professeur BENZIANE Abdelbaki**

ET

LA DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES DE LA WILAYA D'ORAN (DSA)

Sise à 02 Rue Maitre Abed M'hamed - Plateau a 31000 Oran, représentée par son Directeur, Monsieur **HARRIZI MAAMAR**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Considérant les missions des deux parties en matière l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et la Direction des services agricoles d'Oran s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles dans leurs intérêts réciproques.

Se référant aux relations de travail dans le domaine intéressant les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

I - CADRE REGLEMENTAIRE

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella

- Vu le décret n°65-119 du 13 Avril 1965 portant création de deux (02) centres universitaires l'un à Oran et l'autre à Constantine ;
- Vu l'Ordonnance N° 67-278 du 20 Décembre 1967, érigeant d'Université Oran ;
- Vu le décret exécutif n° 14-262 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 modifiant le décret n° 84- 211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université Oran et la création de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella.

La Direction des services Agricoles d'Oran:

- Vu le décret exécutif n°90-195 du 23 juin 1990. Fixant Les règles d'organisation et de fonctionnement de de direction des services Agricoles de la wilaya.

II. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de collaboration entre l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et la Direction des services agricoles de la Wilaya d'Oran,
- De définir les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation en Sciences Biologiques.

III. CADRE DE LA CONVENTION

Article 2 : par la présente convention, l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et la Direction des services Agricoles d'Oran, s'engagent à développer une collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque.

Article 3 : la présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, développement et formation en Sciences Biologiques.

IV. PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 4 : les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

Article 5 : les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment, de promouvoir, d'intensifier et de généraliser les liaisons entre elles et contribuer à créer le cadre réglementaire nécessaire à une collaboration permanente.

Article 6 : Domaine de collaboration

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

CHAPITRE II

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

Les deux parties s'engagent à associer leurs efforts et coordonner leurs actions en vue d'assurer la concrétisation effective des activités liées à l'objet de cette convention.

Article 7: Engagements de l'Université Oran 1

- ❑ Donner aux cadres de la Direction des services Agricoles d'Oran libre accès à la consultation de documents scientifiques (rapport de stage ou de mémoire et de thèse réalisés) au niveau de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella,
- ❑ Aider les cadres techniques de la Direction des services Agricoles d'Oran à accéder à des stages de formation (selon les places disponibles),
- ❑ Associer la Direction des services Agricoles d'Oran à toutes manifestations, à caractère scientifique et technique, pouvant améliorer le niveau d'intervention technique de ses cadres.

Article 8 : Engagements de la Direction des services Agricoles d'Oran

- ❑ Accueillir des étudiants de l'Université Oran 1 pour des visites pédagogiques, stages et réalisation de mémoires de fin d'études au niveau de la Direction des services Agricoles d'Oran,
- ❑ Mettre à la disposition des chercheurs et des étudiants stagiaires de l'Université Oran1 le matériel nécessaire pour leur expérimentation (selon les possibilités de la Direction des services Agricoles d'Oran)
- ❑ Encadrer les stages des étudiants en graduation et post graduation de l'Université Oran 1
- ❑ Elaborer un programme de recherche et actions communes.
- ❑ Organiser en commun des manifestations publiques à caractère scientifique

Article 9 : Engagements communs

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et la Direction des services Agricoles d'Oran s'engagent à :

- ❑ Faciliter aux chercheurs l'accès à leurs laboratoires respectifs et à offrir aux étudiants l'opportunité de réaliser des visites dans le cadre des stages du cursus de formation.
- ❑ Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager la présentation de communications.
- ❑ Organiser conjointement de telles manifestations et encourager la présentation de communication.
- ❑ Entretenir la communication réciproque d'information sur les manifestations scientifiques et techniques nationale et internationale.

Article 10 : Publication des résultats

- ❑ Encourager et faciliter les publications scientifiques et techniques de leurs chercheurs dans leurs revues respectives. Le comité scientifique de la revue se composera des compétences scientifiques des deux institutions ainsi que celles des autres secteurs d'enseignement et de recherche,
- ❑ Toute publication de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella en relation avec la Direction des services Agricoles d'Oran doit faire ressortir le nom de la Direction des services Agricoles d'Oran comme institution partenaire,
- ❑ La diffusion des résultats ne peut se faire sans l'accord des deux parties.

CHAPITRE III

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 11 : Organe de mise en œuvre

La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation qualitative des actions qui seront entreprises, dans le cadre de la concrétisation de la présente convention sont assurés par un comité, dont les membres seront désignés, par leurs directeurs respectifs.

Article 12 : Matérialisation de la convention

- ❑ La mise en œuvre et l'exécution des clauses de la présente convention se fera sur la base de contrats programmes annuels, en fonction des actions identifiées et retenues conjointement,
- ❑ Chaque contrat programme est exécuté et évalué annuellement,
- ❑ Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par avenant, constituant partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation des actions entreprises se feront annuellement afin de statuer sur le niveau de concrétisation des clauses de la convention, de procéder à des orientations éventuelles des activités ciblées et de proposer les réajustements nécessaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Durée, amendement et prise d'effet de la convention

La présente convention est valable pour une durée de **trois (03)** ans, après accord des deux parties, elle peut être amendée au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la fin de sa validité.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (02) parties.

Article 15 : Amendement de la convention

La présente convention peut être amendée, soit par les deux parties, soit par l'une des parties. Toutefois, tout amendement doit requérir l'agrément préalable, par écrit des deux parties

Article 16 : Règlement des litiges

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera procédé à la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à Oran le 19 / 02 / 2020

Fait à Oran le 19 / 02 / 2020

Pour La Direction Des Services Agricoles De
La Wilaya d'Oran (DSA)

Pour l'Université Oran1
Le Recteur



Mr. HARRIZI Maamar

مدير جامعة وهران 1 أحمد بن بلّة
أ.د عبد الباقي بن زيان
Pr. BENZIANE Abdelbaki

عن الوزير و بتفويض منه
مدير المصالح الفلاحية بالنيابة
لولاية وهران
معمار حريزي